



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la communauté de communes de Pévèle-Carembault,  
sur la modification n°6 du plan local d'urbanisme  
de Bachy (59)**

n°013244/KK AC PLU

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 24 mars 2026, en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Sarah Pischiutta et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier et 22 août 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes de Pévèle-Carembault, le 6 février 2026 relatif à la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Bachy (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 février 2026;

Considérant ce qui suit :

1. la modification °6 du plan local d'urbanisme de Bachy porte sur :
  - le règlement graphique en créant quatre emplacements réservés : n°37 (création d'un parking sur une zone de 1118 m<sup>2</sup>), n°38 (conversion d'une maison en musée sur une

superficie de 2704 m<sup>2</sup>), n°39 (préservation d'une chapelle) et n°40 (affectation d'une surface de 1,1 hectare à la compensation d'un projet inscrit au PLU) ;

- l'orientation d'aménagement programmé (OAP) du Centre afin de permettre l'aménagement de la zone par le secteur Sud-Est ;
  - le règlement écrit concernant notamment l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords en zone U, UE, 1AUE et 1AU (hauteur des clôtures, nature et couleur des façades et utilisation d'espèces locales pour la réalisation de clôtures végétales) ; ainsi que les obligations en matière d'aires de stationnement en zone U, UE, 1AUE, 1AU, A et N (utilisation de matériaux perméables) ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°6 du plan local d'urbanisme de Bachy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 24 mars 2026  
Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son Président



Philippe GRATADOUR